

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_0007000956\02_Inspections\2025 12 19 émissions air cokerie
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque - est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames. L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud). L'établissement relève de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Points de rejets	AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesure du débit	AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.10.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
3	Mesure des poussières	AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.10.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Programme auto-surveillance	AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	OTNOC	AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Valeurs limites d'émissions - "basique"	AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des émissions de poussières des cheminées de la cokerie est réalisée à l'aide de matériel de mesure en continue basée sur la déviation de la lumière. Cette méthode est efficacement utilisée sur de nombreux sites industriels. Cependant le traitement informatique réalisé sur les données issues du matériel de mesure vient dans certaines conditions réduire de manière injustifiée les valeurs transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Des éléments recueillis lors de l'inspection il ressort que, tant la concentration que le flux de poussières émises sont sous estimés notamment lors du fonctionnement de la cokerie en gaz riche (périodes associées à un fonctionnement hors plages nominales de la cokerie). Les émissions réelles de poussières (en flux annuel) des cheminées de la cokerie sont probablement au moins deux fois supérieures aux valeurs déclarées.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un système permettant d'évaluer sans minoration systématique les émissions canalisées de poussières de la cokerie et de corriger les valeurs transmises pour 2025 afin d'améliorer l'estimation des émissions passées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Prescription contrôlée : 1. <u>Conditions de rejets</u> [...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, pour lequel le présent arrêté impose : <ul style="list-style-type: none">• la réalisation de mesures par l'exploitant, ou, <ul style="list-style-type: none">• le respect de valeurs limites, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives des polluants concernés. Lorsque la réalisation de mesures périodiques ou permanentes de la concentration en poussières est imposée, ces points sont conformes à la norme NF X 44-052. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Lors des opérations d'échantillonnage et de mesure, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la teneur ambiante en gaz toxiques, et notamment en monoxyde de carbone, au niveau des passerelles, permet la présence d'un opérateur sans équipement de protection respiratoire (mesure en continue de la concentration en CO,...).
Constats : L'inspection a porté uniquement sur les cheminées principales B6 et B7 de la cokerie. Des points de prélèvement sont aménagés sur les cheminées B6 et B7 ceux-ci sont accessibles via des passerelles extérieures.

L'accès à ces passerelles se trouve dans une zone où des émanations de gaz nocifs voir toxiques peuvent avoir lieu, leur accès est ainsi soumis au port de matériel de protection respiratoire.

Les passerelles sont, de plus, soumises à des restrictions d'accès en raison :

- pour B6 de la présence d'une antenne de télécommunication
- pour B7 des panaches de la tour d'extinction (lors de certaines conditions de vent).

L'antenne peut-être temporairement désactivée pour permettre l'installation du matériel de prélèvement cependant il est impossible de stopper les panaches de la tour d'extinction.

Non conformité : La teneur ambiante en gaz toxiques, au niveau des passerelles, ne permet pas la présence d'un opérateur sans équipement de protection respiratoire lors des opérations d'échantillonnages.

La prescription n'interdit pas le port d'un équipement de protection par mesure de précaution, cependant l'interdiction d'accès des passerelles dans certaines conditions météorologiques ne peut être considérée comme un moyen efficace de respecter cette prescription puisque cela interdit les contrôles une part significative de l'année.

Il est demandé à l'exploitant de définir précisément les conditions d'accès aux passerelles des cheminées B6 et B7 et d'explicitier les difficultés qu'il rencontre pour permettre la présence d'un opérateur sans équipement de protection respiratoire. L'exploitant peut proposer des conditions d'accès incluant le port de matériel de protection respiratoire si le coût de la sécurisation du point de prélèvement parait excessive. Dans tous les cas, l'accès au point de prélèvement ne doit pas être dépendant de conditions météorologiques particulières afin de garantir le respect du caractère inopiné des contrôles mandatés par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de définir précisément les conditions d'accès aux passerelles des cheminées B6 et B7 et d'explicitier les difficultés qu'il rencontre pour qu'un opérateur intervienne sans équipement de protection respiratoire. L'exploitant peut proposer des conditions d'accès incluant le port de matériel de protection respiratoire si le coût de la sécurisation du point de prélèvement parait excessive. Dans tous les cas l'accès au point de prélèvement ne doit pas être dépendant de conditions météorologiques particulières afin de garantir le respect du caractère inopiné des contrôles mandatés par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

En alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, une estimation permanente basée sur le point de fonctionnement des ventilateurs concernés à partir de leur courbe de puissance peut être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.

En l'absence de ventilateur, l'estimation permanente peut porter sur un autre paramètre représentatif, corrélé aux émissions. L'exploitant doit alors **justifier de la corrélation employée sur la base d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées**. Dans le cas d'un suivi d'un paramètre représentatif en alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées annuellement par un organisme extérieur compétent.

Constats :

Le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2025 relatif à l'inspection du 24 octobre 2024 indiquait :

"L'Inspection considère que les incertitudes liées à chaque paramètre pris en compte dans le calcul du débit impactent l'exactitude de la donnée finale. D'ailleurs, le débit issu du rapport d'autosurveillance cokerie pour la journée du 14 octobre [2024] (transmis le 12/12/2024) est de 86 400 Nm³/h alors que le laboratoire a mesuré lors du contrôle inopiné un débit respectivement de 229 000 - 228 000 et 224 000 Nm³/h au cours des 3 essais d'1 heure.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la corrélation de la méthode employée pour déterminer le débit avec la méthode normalisée. A défaut une mesure de débit devra être installée sur les conduits d'évacuation des fumées de B6 et B7."

Suite à l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection des installations classées avait demandé par courriel le 28 novembre 2025 la transmission de celle-ci avant l'inspection du 19 décembre 2025.

Aucune réponse écrite n'a été transmise avant l'inspection, cependant l'exploitant a présenté les résultats de sa recherche de corrélation entre sa méthode d'évaluation du débit et les mesures normalisées réalisées par des organismes accrédités. Il s'avère que le coefficient de corrélation entre les mesures et la méthode d'évaluation est quasi nul (0,03). L'exploitant a donc annoncé qu'il avait pris la décision d'installer un système de mesure du débit sous un délai de 6 à 9 mois (temps nécessaire à la commande et l'installation des équipements).

Non conformité : le calcul du débit utilisé par l'exploitant pour déterminer les flux de polluant émis n'est pas corrélé de façon satisfaisant au débit réel (mesuré par des méthodes normalisées). Le débit n'est donc pas mesuré en permanence (voir point de contrôle N° 4).

La méthode employée par l'exploitant minore le débit et donc le flux de polluant émis par les conduits B6 et B7, il est demandé que le flux de polluant émis déclaré dans les bilans d'auto-surveillance et sous l'outil GEREP soit estimé à partir des débits mesurés lors des analyses ponctuelles réalisées par la méthode normalisée.

Concernant la mesure du débit, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure en tenant compte des délais indiqués par celui-ci augmentés de 3 mois, durée nécessaire pour réaliser l'étalonnage du matériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Mesure des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

Pour les installations autres que les chaudières, en alternative à la méthode de référence (NFX 44052), une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets peut être réalisée (par opacimètre, pulvérimètre ...), à la condition que l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant réalise une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets des cheminées B6 et B7.

Le matériel utilisé dispose d'un certificat de conformité QAL1 (N° 0000036945_04 émis par TÜV Rheinland) et a fait l'objet d'une procédure d'étalonnage QAL2 Rapport N° 797817_25204690_61_1_1 REV 0 du 04/12/2025 pour B6 et 797817_359361021.3.R REV 0 du 17/10/2025 pour B7) .

Le manuel d'utilisation ainsi que le certificat de conformité QAL1 précisent :

"L'intensité mesurée de la lumière diffusée (SI) est proportionnelle à la concentration en poussières (c). Mais comme l'intensité de la lumière diffusée dépend non seulement du nombre et de la grosseur des particules, mais aussi de leurs propriétés optiques, **le système de mesure doit être étalonné par une mesure comparative gravimétrique pour obtenir une mesure exacte de la concentration en poussières.** Les coefficients d'étalonnage ainsi déterminés peuvent être entrés directement dans le système de mesure sous la forme : $c = cc2 \times SI^2 + cc1 \times SI + cc0$ ".

Lors de l'inspection il a été constaté que les coefficients d'étalonnage n'ont pas été entrés directement dans le système de mesure. Celui-ci est toujours dans sa configuration d'usine : cc2=0 cc1=1 cc0=0.

La procédure QAL2 permet d'étalonner l'appareil de mesure automatique (AMS) par comparaison à la méthode normalisée (SRM) qui est la méthode gravimétrique pour les poussières. Lors de l'inspection la fonction d'étalonnage établie pour les 2 appareils de mesure en

continu en place n'avaient pas été intégrées dans les systèmes de traitement de la donnée.

L'exploitant indique recevoir les données brutes du système de mesure et réaliser les corrections dans ses serveurs informatiques.

Cependant les données de certains serveurs n'ont pas pu être consultées le jour du contrôle en raison de l'absence du personnel informatique. Un complément d'information a donc été transmis par l'exploitant le 09/01/2026 par courriel.

Le traitement de la mesure identifié lors de l'inspection et suite aux compléments apportés le 09 janvier 2026 est présenté en annexe du rapport.

La comparaison des valeurs délivrées par l'instrument de mesure enregistré par l'automate, des valeurs traités par le serveur environnement, des valeurs présentées dans les rapports d'auto-surveillance, celles mesurées par des méthodes normalisées pour établissement des QAL2 et les données transmises par l'exploitant le 09 janvier 2026 permet de formuler les remarques suivantes :

1. Les courbes d'étalonnages établies pour B6 et B7 (par la procédure QAL2) sont très différentes l'une de l'autre (respectivement $y=0,54x$ et $y=4,53x$) ce qui correspond à une division par 2 dans un cas et une multiplication par 4,5 dans l'autre de la valeur brute mesurée par l'instrument de mesure en continu. De ce fait, l'ensemble des résultats d'auto surveillance réalisés sans prise en compte de ces coefficients, obtenus avec les nouveaux appareils de mesure, sont très éloignés de la réalité et doivent être revus. L'importance de l'écart entre les 2 courbes d'étalonnage (d'un facteur 9) pose question, après examen des rapports QAL 2, il s'avère que la procédure a été réalisée en intégrant des phases de fonctionnement en gaz riche pour B6 alors que la procédure pour B7 n'en contient pas. Le fonctionnement en gaz riche génère une fumée noire en cheminée il est donc probable que le nombre, la grosseur et les propriétés optiques des particules soient très différentes dans ces deux modes de fonctionnement, ces paramètres influant sur l'établissement de la courbe d'étalonnage, il est probable que la corrélation entre la déviation optique mesurée lors du fonctionnement en gaz riche et la concentration massique en poussière soit différente (la corrélation) de celle existant lors d'un fonctionnement en gaz enrichi. De ce fait, l'utilisation d'une seule courbe d'étalonnage n'est probablement pas adaptée aux deux modes de fonctionnement à la fois. De plus, le rapport QAL2 pour B7 indique un

domaine de validité de l'étalonnage de 0 à 80 mg/Nm³ cette valeur étant probablement largement dépassée lors d'un fonctionnement en gaz riche.

2. Les mesures réalisées lors de la procédure QAL 2 pourraient faire office de démonstration de "la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage". Cependant cette procédure ne traite que des données brutes délivrées par l'instrument de mesure en continu, elle ne tient pas compte des calculs réalisés dans les différents serveurs de l'exploitant qui viennent modifier ces valeurs. La procédure d'étalonnage vient démontrer la capacité de l'instrument de mesure à établir une corrélation entre la déviation de la lumière et la concentration massique de poussière dans les gaz présents dans les conduits B6 et B7 (sous réserve de spécificités relatives aux différents combustibles utilisés) pour des concentrations allant jusqu'à 150 mg/m³. Cependant, si l'on prend en compte l'intégralité de la chaîne de mesure et de traitement de l'information allant de l'instrument de mesure en continu jusqu'au rapport d'auto-surveillance la corrélation n'est pas établie. En effet, le fait que le serveur cokerie tronque à 100 mg/m³ les valeurs transmises au serveur environnement implique qu'il n'existe aucune corrélation entre les émissions réelles et les valeurs déclarées lorsque les émissions sont très élevées et vient sous estimer les émissions polluantes totales du site.
3. Les enregistrements de l'automate font apparaître de longues périodes d'émissions "maximales". Par exemple pour le 16 septembre 2025 pour le conduit B6, l'instrument de mesure en continue a indiqué la valeur d'exactement 153,6 mg/m³ pendant 18h30 ce qui correspond à l'indication maximale de l'instrument de mesure, ce qui signifie que la valeur mesurée était d'au moins 153,6 mg/m³ la valeur réelle étant inconnue (mais potentiellement beaucoup plus élevée).
4. Pour la journée du 16 septembre 2025 le bilan d'auto-surveillance de l'exploitant fait apparaître une concentration moyenne pour la journée de 81,95 mg/Nm³ (valeur obtenue après avoir tronquée la valeur reçue de l'automate à 100 et appliquée la correction en oxygène de référence à 11%). Pour cette journée la concentration calculée par l'inspection des installations classées à partir des données enregistrées par l'automate est de 215 mg/Nm³ en tenant compte des conditions de référence en température (273K) et en taux d'oxygène (11% en gaz riche). Cette valeur de 215 mg/Nm³ est celle qui aurait dû apparaître dans le rapport d'auto-surveillance en l'absence de limitation des valeurs transmises. Cette valeur de 215 mg/Nm³ n'est cependant pas la valeur réelle puisque

l'instrument de mesure était arrivé à saturation et que la fonction d'étalonnage n'était pas prise en compte. L'ensemble des éléments aujourd'hui disponibles laissent entendre que la concentration des fumées pour la journée du 16 septembre étaient pour le conduit B6 supérieure à 116 mg/Nm³ (en rapportant la valeur à la température normalisée et à la teneur en Oxygène de 11% mais sans tenir compte de l'humidité) la valeur réelle étant impossible à déterminer mais nécessairement plus élevée. *Pour rappel la formule pour convertir une concentration mesurée (Cm) à une certaine humidité (hm) en concentration de référence (Cref) à pression (Pref) et température normalisée (Tref) rapportée à une teneur en oxygène de référence (Oref) : $C_{ref} = C_m \times T_m / T_{ref} \times P_{ref} / P_m \times (1 / (1 - hm)) \times (21 - O_{ref}) / (21 - O_m)$*

5. l'enregistrement de l'ensemble des données brutes d'auto-surveillance a permis à l'exploitant de recalculer les données d'auto-surveillance sans la limitation à 100 imposée par le serveur cokerie (sans application des corrections en humidité, pression, température et taux d'oxygène). La comparaison entre ces valeurs recalculées et les valeurs historiques de moyennes journalières montrent que celles-ci coïncident la plupart du temps. Des différences significatives apparaissent cependant en septembre et octobre 2025 période pendant lesquelles les émissions ont été particulièrement élevées. Le serveur cokerie n'a donc pas d'effet sur la mesure lorsque celle-ci est inférieure à 100, il n'y a donc pas de correction en humidité pression et température. Les données d'auto-surveillance sont donc données en mg/m³ et non en mg/Nm³.

En tronquant les valeurs transmises au serveur environnement pour l'établissement des rapport d'auto-surveillance, l'exploitant a faussé une partie des données d'auto-surveillance en réduisant les concentrations en poussières de ses rejets lorsque celles-ci dépassent fortement les valeurs limites autorisées, la saturation des capteurs de poussières rend impossible la détermination exacte des ces émissions pour les périodes de très fortes émissions (quelques % du temps), les valeurs transmises sont des valeur en mg/m³ et non en mg/Nm³ comme indiqué dans les rapport d'auto surveillance ce qui équivaut à une division par 1,77 (environ) des valeurs déclarées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois :

- de modifier les rapport d'auto-surveillance de 2025 pour : tenir compte des coefficients d'étalonnage (QAL2), effacer les effets de la limitation à 100 des valeurs transmise par le serveur cokerie, exprimer les valeurs dans les conditions normalisées (gaz sec, pression,

température et taux d'oxygène) ;

- réaliser la procédure QAL 2 sur fonctionnement en gaz riche pour B7 ;
- de consulter le constructeur de l'appareil de mesure des poussières afin de vérifier s'il est nécessaire d'attribuer des valeurs non nulles aux coefficients cc0, cc1 et cc2. L'objectif est d'améliorer l'exactitude de la concentration de poussières calculée à partir de la lumière diffusée, en tenant compte notamment du nombre de particules, de leur taille et de leurs propriétés optiques
- de s'assurer que les autres systèmes de surveillance en continu des émissions polluantes du site notamment ceux de l'agglomération ne subissent pas de phénomènes de saturation des capteurs ou d'autres limitations de leurs indications et que le traitement de leurs données ne conduit pas à une sous estimation des concentrations et flux d'émissions réels. Les résultats de cette vérification seront portés à la connaissance de l'inspection des installation classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Programme auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

1. Programme d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance :

- des rejets diffuspanache de fumées ;
- des rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définis :
 - à l'annexe E du présent arrêté relative aux VLE basiques ;
 - aux articles 4.4.3 , 4.5.3, 4.6.3, 4.7.3 et 4.8.2 relatifs aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEAMTD)

Annexe E.4:

COKERIE :

Paramètre	Batterie B6	Batterie B7
débit	P	P
O2	P	P
poussières	P	P

P = mesure permanente

Constats :

Les points de contrôle N°2 et N°3 montrent que les méthodes mise en place dans le cadre de l'auto-surveillance n'ont pas une corrélation satisfaisante aux méthodes normalisées.

Non conformité : le programme d'auto-surveillance prévoyant une mesure permanente du débit et de la concentration en poussières n'est donc pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies en cas de fonctionnement des batteries B6 ou B7 en gaz de cokerie ou en mélange de gaz de hauts-fourneaux et gaz de cokerie. La durée de fonctionnement dans ces conditions est limitée à 8% de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

Dans ce cas, la moyenne horaire du conduit de la (des) batterie(s) correspondante(s) n'est pas prise en compte.

Constats :

Cette prescription concerne la définition des condition normales d'activité pendant lesquelles les valeurs limites d'émissions issues des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles s'appliquent.

Le respect de ces limites n'est pas l'objet de ce point de contrôle. Seule la durée de fonctionnement dans des conditions autre que normales a été contrôlée.

L'exploitant considère que seul un fonctionnement en gaz riche sur la batterie correspond à des conditions autres que normales.

Pour 2025 le taux de 8% de fonctionnement en gaz riche à été dépassé pour la batterie B6 (9%).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que, pour 2026, un dépassement du seuil de 8% du temps de fonctionnement en gaz riche est probable compte tenu de la nécessité de réaliser des travaux sur la conduite de gaz enrichi et du passage forcé en gaz riche pour mener une étude d'optimisation de la combustion du gaz riche (cette étude pourrait permettre

d'optimiser la combustion du gaz riche entraînant une baisse des émissions polluantes).
L'exploitant demande si un dépassement exceptionnel du seuil de 8% peut-être admis.

En l'état actuel de la réglementation applicable au site, un dépassement du seuil de 8% constitue une non-conformité, cependant compte tenu du fait que les travaux sont réalisés pour des raisons de sécurité et que l'étude d'optimisation pourrait permettre une réduction des émissions polluantes futures, les conditions d'un aménagement des prescriptions pourraient être réunies.

L'examen de cette demande d'aménagement ponctuel des prescriptions, la saturation des capteurs lors du fonctionnement en gaz riche, et l'évaluation des conséquences d'un dépassement du taux de fonctionnement en gaz riche nécessitent de réaliser des mesures par des méthodes normalisées lors de ce mode de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois le planning prévisionnel des travaux nécessitant la mise à l'arrêt de la conduite de gaz enrichi et des périodes prévisionnelles de fonctionnement en gaz riche pour optimisation de la combustion de celui-ci, ainsi que la réalisation de prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques des conduits B6 et B7 lors d'un fonctionnement en gaz riche. Les prélèvements et analyses devront porter sur l'intégralité des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite d'émissions ainsi que sur les polluants importants d'un point de vu sanitaire (notamment dioxines/furanes, HAP dont benzo(a)pyrène et COV dont benzène)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émissions - "basique"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article Annexe A article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

1. Concentrations et flux horaires

Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 4.2.3 respectent les valeurs mentionnées à l'**annexe E.3** du présent arrêté. Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 3% pour les cowpers et les chaudières fonctionnant au gaz - 6% pour les fours de la cokerie(*) ...

(*) Si l'utilisation de gaz riche est plus importante que l'utilisation de gaz enrichi, le teneur en oxygène est de 11%. L'appréciation du type de gaz utilisé est réalisée sur une cadence journalière.

Annexe E.3 :

Cokerie

Paramètre \ conduit	Batterie B6	Batterie B7
Poussières	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
Poussières	5500 g/h	5500g/h

Constats :

Les éléments recueillis lors de l'inspection et transmis par l'exploitant le 09 janvier 2025 montrent que les **valeurs d'auto-surveillance ne sont pas données dans les conditions prescrites** : gaz sec, température 273 K, pression 101,3 kPa.

La correction en température (facteur le plus important) , implique une multiplication par 1,77 des valeurs de concentration (pour une température de 212 degrés Celsius, température mesurée par un organisme agréée pour B6 lors de la réalisation des QAL2)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois